



**CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
LIMITEE

FCCC/CP/1995/L.3/Rev.1
7 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Berlin, 28 mars - 7 avril 1995
Point 6 c) de l'ordre du jour

REGLEMENT DES QUESTIONS EN SUSPENS
ET ADOPTION DE DECISIONS

Projet de décision sur le point 5 d) i),
présenté par le Président du
Comité plénier

Le Comité plénier recommande à la Conférence des Parties d'adopter la décision suivante :

Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives
à son fonctionnement : liens institutionnels

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'en application de l'article 8.3 de la Convention, elle doit, à sa première session, désigner un secrétariat permanent et prendre les dispositions voulues pour son fonctionnement,

Ayant examiné les conclusions connexes du Groupe intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, figurant dans le rapport du Comité sur les travaux de sa onzième session 1/,

1. Prend note avec satisfaction de l'avis du Secrétaire général de l'ONU 2/, des observations du Groupe de contact du Comité 3/, ainsi que de

1/ A/AC.237/91/Add.1, conclusions i) et n).

2/ A/AC.237/79/Add.1, annexe III.

3/ A/AC.237/79/Add.5.

des Nations Unies sur les changements climatiques et la coopération du secrétariat de la Convention" 4/;

2. Décide que le secrétariat de la Convention aura des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans un programme de travail ni dans une structure administrative quelconque;

3. Prend note des arrangements proposés par le Secrétaire général concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention 5/ et les accepte provisoirement, prie le Secrétaire exécutif d'approfondir la question de l'allocation pour frais généraux d'administration, compte tenu de l'avis du Secrétaire général 6/ et demande à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'examiner cette proposition à sa première session, en octobre 1995, en se fondant sur un rapport du Secrétaire exécutif, de façon que les arrangements puissent entrer en vigueur le 1er janvier 1996;

4. Décide également d'examiner le fonctionnement des liens institutionnels mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus avant le 31 décembre 1999, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties;

5. Prie l'Assemblée générale, compte tenu des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies ainsi que du grand nombre d'Etats qui sont Parties à la Convention, de décider d'imputer sur le budget-programme ordinaire de l'ONU le coût des services de conférence occasionnés par les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, tant que les dispositions institutionnelles approuvées au paragraphe 2 de la présente décision resteront en vigueur;

6. Prie le Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire de communiquer au Secrétaire général de l'ONU un état estimatif des incidences financières du paragraphe 5 ci-dessus, pour 1996 et pour 1997.

7. Prie le Secrétaire général de nommer le chef du secrétariat de la Convention après avoir consulté la Conférence des Parties par l'intermédiaire

4/ A/AC.237/79/Add.6.

5/ FCCC/CP/1995/5/Add.4.

6/ A/AC.237/79/Add.1, annexe III, par. 15.

7. Prie le Secrétaire général de nommer le chef du secrétariat de la Convention après avoir consulté la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau, de lui conférer le titre de Secrétaire exécutif et de lui confier un mandat de trois ans commençant le 1er janvier 1996; note que le chef du secrétariat intérimaire occupe un poste classé D-2; et prie la Présidente de la Conférence des Parties de consulter le Secrétaire général au sujet du niveau de la rémunération du chef du secrétariat de la Convention et des deux autres fonctionnaires de rang supérieur inscrits au tableau des effectifs 7/, dont les fonctions correspondent à des activités actuellement exécutées par des fonctionnaires de la classe D-1, en tenant compte des propositions faites pendant les consultations sur le budget de la Convention;

8. Prie le Président de la Conférence des Parties de consulter le Secrétaire général au sujet du niveau de la rémunération des fonctionnaires susmentionnés, compte tenu des propositions faites au cours des consultations sur le budget de la Convention;

9. Décide de revoir la classe du Secrétaire exécutif et des deux autres fonctionnaires de rang supérieur à sa troisième session;

10. Remercie l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que l'Organisation météorologique mondiale de l'appui généreux qu'ils ont fourni au secrétariat de la Convention, et invite le Secrétaire exécutif à solliciter le maintien d'un tel soutien dans le contexte de l'"Arrangement concernant l'appui et la mise en oeuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la coopération avec le secrétariat de la Convention" 8/.

7/ Voir le paragraphe 4 du document FCCC/CP/1995/L.4/Rev.1; la note 2 de ce paragraphe devra être modifiée pour tenir compte de la présente décision.

8/ A/AC.237/79/Add.6.